



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-176

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE

71-2020-11-27-004 - Arrêté portant diverses interdictions (3 pages) Page 3

PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

71-2020-11-27-006 - Arrêté portant dérogation au repos dominical coiffure (1 page) Page 7

71-2020-11-27-003 - arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour les entreprises de commerce et réparation automobile (1 page) Page 9

71-2020-11-27-002 - arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail (2 pages) Page 11

71-2020-11-27-001 - PREF71-ICO20112708110 (4 pages) Page 14

PREFECTURE

71-2020-11-27-004

Arrêté portant diverses interdictions



**Arrêté N°BSCD/2020/
PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n°395590 du 29 décembre 2015 ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'action terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;

CONSIDÉRANT les événements qui se sont déroulés le 10 novembre 2020 à Montceau-les-Mines, à Mâcon les 13, 14, 19 et 21 novembre 2020 ainsi qu'à Chalon les 22 et 23 novembre au cours desquels des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ont été conduits par des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant notamment les dépositaires de l'autorité publique, à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

CONSIDÉRANT que, du vendredi 27 novembre 2020 au lundi 30 novembre 2020, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique, en dépit de l'état d'urgence sanitaire et des règles liées aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de personnes, nourris par des appels à la violence, sont susceptibles de donner lieu à des débordements, ainsi qu'il a été déploré ces derniers jours, en plusieurs points du département ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

Du vendredi 27 novembre 2020 à 18h au lundi 30 novembre 2020 à 08H, sont interdits sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Madame et Messieurs les sous-préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

Le préfet,

26 NOV. 2020



Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

71-2020-11-27-006

Arrêté portant dérogation au repos dominical coiffure



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu la demande datée du 27 novembre 2020 présentée par le l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, organisation professionnelle, sise 28 rue d'Autun à Montceau-les-Mines, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les établissements de coiffure ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces, y compris aux établissements de coiffure, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements ayant pour activité la coiffure sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 27 novembre 2020,

Le Préfet

Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-27-003

arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour les entreprises de commerce et réparation automobile

*arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical pour les
entreprises de commerce et réparation automobile dimanches 29 novembre et 6, 13, 20 et 27
décembre 2020*



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par le Conseil National des professions de l'automobile Bourgogne-Franche-Comté, organisation professionnelle, sise 75 grande rue St Cosme à Chalon-sur-Saône, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre et janvier ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises ayant pour activité le commerce et la réparation automobile, ainsi que le commerce de détail de pièces automobiles sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 26 novembre 2020,

Le Préfet


Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-27-002

arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical
pour les commerces de détail

*arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical pour les
commerces de détail les dimanches 29 novembre et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020*



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu la demande datée du 25 novembre 2020 présentée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle, sise 13 rue Lafayette à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre et janvier ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche 29 novembre 2020 et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

Article 2 : La présente décision n'est pas applicable aux commerces de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison qui restent régis par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2017 ;

Article 3 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 26 novembre 2020,

Le Préfet

Julien CHARLES

Voies de recours :



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-27-001

PREF71-ICO20112708110



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

SIVOS de Joncy
Modification statutaire
N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/0208-2-1 du 18 janvier 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Joncy ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Joncy du 18 août 2020 proposant une modification statutaire concernant la contribution des communes aux dépenses du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Burzy (2 septembre 2020), Joncy (3 septembre 2020), Saint-Clément-sur-Guye (9 octobre 2020), Saint-Huruge (17 septembre 2020), Saint-Marcelin-de-Cray (2 novembre 2020) et Saint-Martin-la-Patrouille (8 septembre 2020) acceptant cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du SIVOS de Joncy sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 :

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : Joncy, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Huruge, Burzy, Saint-Clément-sur-Guye, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire de Joncy »

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- La gestion de l'école publique des Arcades de Joncy, à savoir :
 - le fonctionnement de l'école ;
 - la gestion de la cantine ;
 - l'entretien des locaux scolaires et des bâtiments appartenant du SIVOS ;
 - la construction ou l'aménagement éventuel de locaux à usage scolaire
- L'organisation et la gestion des temps pré-scolaires.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Joncy.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de trois autres membres.

ARTICLE 6 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- pour l'investissement : au prorata du nombre d'habitants ;
- pour le fonctionnement : **effectif des élèves au 1^{er} septembre**

Dépenses concernant la cantine et autres dépenses : **un tiers des dépenses au prorata du nombre d'habitants et deux tiers au prorata du nombre d'élèves.**

Un acompte de participation pourra être demandé aux communes adhérentes en début d'année civile avant le vote du budget primitif, sur la base du tiers de la participation de l'année n-1.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Madame ou Monsieur le trésorier de Montceau-les-Mines.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du SIVOS de Joncy, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

Fait à Mâcon, le **27 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

ARTICLE 1^{er} :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :
JONCY – SAINT MARCELIN DE CRAY – SAINT MARTIN LA PATROUILLE – SAINT HURUGE –
BURZY – SAINT CLÉMENT SUR GUYE.

Un Syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE JONCY ».

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet :

- la gestion de l'école publique des Arcades de Jony, à savoir :
 - le fonctionnement de l'école ;
 - la gestion de la cantine ;
 - l'entretien des locaux scolaires et des bâtiments appartenant au SIVOS ;
 - la construction ou l'aménagement éventuel de locaux à usage scolaire.
- l'organisation et la gestion des temps-périscolaires.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Jony.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Le Bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de trois autres membres.

ARTICLE 6 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit :

* pour l'investissement : au prorata du nombre d'habitants ;

* pour le fonctionnement : (effectif des élèves au 1^{er} septembre)

- dépenses concernant la cantine et autres dépenses : un tiers des dépenses au prorata du nombre d'habitants et deux tiers au prorata du nombre d'élèves,

Un acompte de participation pourra être demandé aux communes adhérentes en début d'année civile avant le vote du budget primitif, sur la base du tiers de la participation de l'année n-1.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par Madame ou Monsieur le Trésorier de Montceau-les-Mines.

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
MACON, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

